

**REGLEMENT DU FONDS :
VINGA CORPORATE BOND**

Adopté par le conseil d'administration : 28/11/2019
Approuvé par l'Inspection nationale des institutions
financières : 30/01/2020
Valable à compter du : 30/01/2020

**ARTICLE 1 NOM DU FONDS ET
STATUT JURIDIQUE**

Le nom du fonds est Vinga Corporate Bond. Le fonds est un fonds commun de placement selon la loi (2004:46) sur les fonds communs de placement (LVF).

Les fonds sont détenus en commun par les porteurs de fonds et chaque part de fonds signifie un droit égal aux biens du fonds. Le fonds ne peut pas acquérir des droits ou assumer des obligations. La société indiquée dans l'article 2 représente les porteurs de parts dans les questions relatives au fonds, prend des décisions sur les biens du fonds, et exerce les droits qui découlent du fonds. Le fonds est destiné au public, voir article 17.

L'activité est menée conformément à ce règlement, aux statuts de la société de gestion de fonds, à la loi LVF et aux autres réglementations applicables.

Les fonds sont détenus en commun par les porteurs de parts. Les parts dans chaque catégorie de parts impliquent un droit égal aux biens du fonds.

Catégories de parts

Les catégories de parts disponibles dans le Fonds sont les suivantes :

Catégorie de parts A – SEK, dépôt minimum 100 SEK

Catégorie de parts B – SEK dépôt minimum 5 000 000 SEK

Catégorie de parts C – EUR, couverture de risque de change envers la monnaie de base du fonds SEK, dépôt minimum 10 EUR.

Catégorie d'actions D – EUR, couverture de risque de change envers la monnaie de base du fonds SEK, dépôt minimum 500 000 EUR.

Le contenu du règlement du fonds est commun à toutes les catégories de parts, sauf indication contraire. Le fonds est composé de catégories de parts, ce qui signifie que la valeur d'une part dans une catégorie sera différente de la valeur d'une part dans une autre catégorie de parts.

Les catégories de parts sont différentes en ce qui concerne la devise d'investissement, le premier montant de souscription minimal (voir article 9) et les frais (voir article 11), de la façon indiquée dans ce règlement du fonds.

**ARTICLE 2 GESTIONNAIRE DE
FONDS**

Le fonds est géré par AIFM Capital AB, n° d'enregistrement légal 556737-5562, ci-dessous la Société.

ARTICLE 3 BANQUE DEPOSITAIRE ET SES MISSIONS

La banque dépositaire est Swedbank AB, n° d'enregistrement légal 502017-7753, ci-dessous banque dépositaire. La banque dépositaire exécute les décisions de la société en ce qui concerne le fonds, et réceptionne et conserve les avoirs du fonds.

En outre, la banque dépositaire contrôle que les décisions relatives au fonds prises par la société, tels que l'estimation et l'achat, ainsi que la vente de parts de fonds, se font conformément à la loi, aux dispositions réglementaires et au règlement présent du fonds.

ARTICLE 4 CARACTERE DU FONDS

Le fonds est un fonds d'obligations activement géré, orienté vers les obligations d'entreprises avec une faible qualité de crédit (high yield). Le fonds achète principalement sur les marchés des pays nordiques. Les avoirs du fonds peuvent aussi être placés dans d'autres instruments financiers et sur d'autres marchés.

La durée du fonds peut atteindre 6 ans au maximum.

L'objectif du fonds est d'arriver à une bonne croissance du capital qui, sur une période de 3 ans, dépasse l'évolution de l'indice de référence qui est OMRX T-BILL + 2 points de pourcentage par an. Voir brochure d'information pour plus d'informations sur l'indice de référence.

ARTICLE 5 ORIENTATION DE PLACEMENT DU FONDS

Les avoirs du fonds peuvent être placés dans des valeurs mobilières négociables, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des parts d'organismes de placement collectif, ainsi que dans des comptes d'établissements de crédit.

Les actifs sous-jacents d'instruments financiers dérivés doivent être constitués ou être afférents à des actifs selon le chapitre 5 article 12 premier alinéa de la loi LVF.

Au moins 70 % des avoirs du fonds doivent être placés dans des obligations de sociétés.

Plus de 50 % des avoirs du fonds doivent être placés dans des instruments financiers figurant à la vente sur des marchés des pays nordiques ou libellées en monnaies des pays nordiques. Le fonds peut aussi placer dans des marchés hors pays nordiques, principalement en Europe et aux États-unis.

Le fonds peut placer dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociables, avec à la fois une faible qualité de crédit (high yield) et une grande qualité de crédit (investment grade). De plus, le Fonds peut placer dans des instruments financiers qui n'ont pas de notation de crédit.

La période moyenne restante à taux d'intérêt fixe (durée) pour les placements du fonds se situe dans l'intervalle 1-6 ans. La durée d'échéance des instruments financiers individuels, ou la durée

jusqu'à la première date de rachat des obligations sans date d'échéance ne peut dépasser 10 ans.

Les instruments dérivés de change peuvent être utilisés pour pouvoir séparer les risques des obligations et de change.

Le fonds peut placer 10 % maximum de la valeur du fonds en parts d'organismes de placement collectif.

ARTICLE 6 MARCHES

Le commerce du fonds avec les instruments financiers peut se faire sur un marché réglementé ou un marché équivalent en dehors de l'EEE. Le commerce du fonds peut aussi se faire sur un autre marché de l'EEE ou en dehors de l'EEE qui est réglementé et ouvert au public.

ARTICLE 7 ORIENTATION SPECIFIQUE DE PLACEMENT

Le fonds peut placer dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociables prévus dans le chapitre 5 article 5 de la loi (2004:46) sur les fonds communs de placement.

Selon le chapitre 5 article 8 de la loi LVF, le fonds peut sans limites détenir des obligations et autres titres de créances émis ou garantis par un État ou une commune, ou une administration d'État ou d'une commune dans un pays de l'EEE ou d'une agence intergouvernementale où un ou plusieurs États de l'EEE sont membres. Cependant, les titres de créance doivent provenir d'au moins six émissions différentes, et celles qui proviennent de la même émission ne doivent pas dépasser 30 % de la valeur du fonds. Les émetteurs ou garants qui émettent ou garantissent des titres de créances pouvant être

investis à plus de 35 % de la valeur du fonds, sont les États-unis, l'État suédois, les communes suédoises, les États ou les administrations communales de l'EEE ou les agences intergouvernementales où un ou plusieurs États de l'EEE sont membres.

Les avoirs du fonds peuvent être placés dans des instruments financiers dérivés en tant que partie de l'orientation de placement. Le fonds peut effectuer des placements dans les instruments financiers dérivés indiqués au chapitre 5 article 12 deuxième alinéa de la loi LVF, ce qu'on appelle les dérivés OTC.

Le fonds utilise en tout temps les instruments dérivés de change aux fins de couvrir entièrement les risques de change.

ARTICLE 8 ESTIMATION

La valeur du fond est calculée en soustrayant les dettes du fonds de ses actifs. Étant donné que le fonds est constitué de catégories de parts, la valeur d'une part sera fixée en prenant en compte les conditions de chaque catégorie de part. La valeur d'une part dans une catégorie est constituée de la valeur de la catégorie divisée par le nombre de parts restantes dans la catégorie actuelle de parts. La valeur des parts de fonds est calculée chaque jour ouvrable bancaire. Les actifs du fonds sont estimés à la valeur marchande en vigueur. En ce qui concerne la valeur marchande, elle peut être fixée de différentes façons, qui s'appliquent dans l'ordre suivant :

1. Si des instruments financiers sont achetés sur un marché indiqué au chapitre 5 article 3 de la loi LVF, le dernier cours de

transaction doit être utilisé, ou s'il n'y en a pas, le dernier cours acheteur.

2. Si le cours selon 1 n'existe pas ou s'il est clairement trompeur, la valeur marchande actuelle est dérivée de l'information sur la transaction actuelle effectuée dans un instrument équivalent entre des parties indépendantes.
3. Si la méthode 1 ou 2 ne peut pas s'appliquer, ou si elles sont trompeuses selon la Société, la valeur marchande applicable doit être fixée par l'application d'un principe applicable à l'instrument financier actuel sur le marché, le cas échéant, si ce n'est pas trompeur, par un modèle d'évaluation établi.

Pour déterminer la valeur des parts de fonds, la dernière valeur unitaire rapportée par la société de gestion de fonds est utilisée.

En ce qui concerne les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociables prévus au chapitre 5 article 5 de la loi LVF, la valeur marchande est fixée sur des bases objectives selon une estimation spécifique. L'estimation spécifique est basée sur les renseignements du dernier cours de transaction ou cours acheteur indicatif de ce qu'on appelle les animateurs de marché indépendants s'il y en a. Si ces renseignements sont manquants ou s'il est estimé qu'ils ne sont pas fiables, la valeur marchande est fixée à l'aide d'un courtier indépendant ou d'autres sources externes indépendantes.

En ce qui concerne les dérivés OTC, les renseignements publics sur le dernier cours de transaction ainsi que les derniers cours acheteur et vendeur sont normalement manquants. C'est pourquoi la valeur marchande des dérivés OTC est basée sur un modèle d'estimation généralement reconnu, par exemple Black & Scholes, ou une estimation mise à disposition par un tiers indépendant.

ARTICLE VENTE ET ACHAT DE PARTS

Le fonds est normalement ouvert à la vente (achats du porteur de parts) et à l'achat (ventes du porteur de parts) de parts de fonds chaque jour ouvrable bancaire.

Cependant, le fonds n'est pas ouvert à la vente ou à l'achat les jours ouvrables bancaires où l'évaluation des actifs du fonds ne peut pas être effectuée d'une façon qui garantit l'égalité des porteurs de parts, du fait de la fermeture d'un ou plusieurs des marchés sous-jacents.

La demande de vente et/ou d'achat doit être écrite et doit parvenir à la société avant 15h00 les jours ouvrables bancaires entiers et au plus tard à 11h00 les moitiés de jours ouvrables bancaires (veilles de jours fériés), pour que la vente et/ou l'achat se fasse au cours déterminé à la fin du jour où la demande est parvenue à la société. Par conséquent, la vente et l'achat se font à un cours inconnu pour le porteur de parts au moment de la demande.

Lors de l'achat de parts de fonds, les liquidités de souscription doivent être comptabilisées sur le

compte du fonds au plus tard à 15h00 les jours ouvrables bancaires entiers et au plus tard à 11h00 les moitiés de jours ouvrables bancaires.

La demande de vente ou d'achat de parts de fonds ne peut être révoquée que si la société l'approuve.

Si pour procéder à l'achat, il est nécessaire d'obtenir des avoirs par la vente de valeurs mobilières, la vente doit se faire et l'achat s'exécuter le plus rapidement possible. Si une telle vente devait clairement défavoriser les intérêts des autres porteurs de parts, la société peut repousser l'achat des parts totalement ou partiellement, après déclaration à l'Inspection nationale des institutions financières.

La demande de vente ou d'achat de parts de fonds qui parvient à la société lorsque le fonds est fermé à la vente et à l'achat conformément à ce qui est indiqué dans le deuxième alinéa ainsi que l'article 10 de ce règlement, se fait normalement au cours du jour ouvrable bancaire suivant.

La valeur d'une part de fonds est calculée normalement chaque jour ouvrable bancaire. Cependant, le calcul de la valeur des parts de fonds ne se fait pas si le fonds est fermé à la vente et à l'achat compte tenu des circonstances indiquées dans le deuxième alinéa et article 10 de ce règlement. Les principes utilisés pour déterminer la valeur des parts sont indiqués dans l'article 8.

Les renseignements sur le cours de la part de fonds est normalement disponible quotidiennement chez la société et les distributeurs collaborateurs.

La souscription dans chaque catégorie de parts se fait avec le premier montant de souscription minimal suivant :

A Premier montant de souscription minimal 100 SEK.

B Premier montant de souscription minimal 5 000 000 SEK.

C Premier montant de souscription minimal 10 euros.

D Premier montant de souscription minimal 500 000 euros.

ARTICLE 10 FERMETURE DU FONDS EN CAS DE CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES

Le Fonds peut être fermé à la vente et à l'achat en cas de survenue de circonstances extraordinaires ne permettant pas l'évaluation des actifs du fonds d'une façon qui garantit l'égalité des porteurs de parts.

ARTICLE 11 FRAIS ET REMUNERATION

Frais fixes

La société prélève des frais sur le fonds pour sa gestion du fonds. Ces frais incluent les frais pour la banque dépositaire, voir article 3, ainsi que pour la surveillance de l'Inspection nationale des institutions financières et les experts-comptables.

Pour les catégories de parts A et C, des frais fixes sont prélevés à un montant fixe équivalent à 2,5 % maximum de la valeur du fonds par an.

Pour les catégories de parts B et D, des frais fixes sont prélevés à un montant fixe équivalent à 1,9 % maximum de la valeur du fonds par an.

Les frais sont versés ultérieurement chaque mois et sont calculés quotidiennement par une part équivalente à 1/365. Les frais fixes sont indiqués dans la brochure d'information. La valeur des parts de fonds est calculée après retenue des frais fixes.

Le fonds prend en charge les frais de courtage et les autres frais basés sur les opérations lors d'achat et de vente d'instruments financiers, ainsi que les impôts.

Frais conditionnels

En plus des frais fixes, des frais collectifs conditionnels sont dus, à un montant maximal de 20 % du rendement excédentaire du Fonds par rapport à l'indice de référence OMRX T-BILL +2 points de pourcentage.

OMRX T-BILL est un indice standardisé qui est un indice de référence reconnu par les fonds concurrentiels auxquels le fonds se compare. Les frais sont calculés quotidiennement et prélevés ultérieurement sur chaque catégorie de parts au dernier jour bancaire de chaque mois. La rémunération est calculée après que les frais fixes ont été prélevés du Fonds. Le rendement du Fonds dans chaque catégorie de parts est calculé après retenue de la rémunération fixe et conditionnelle. Si le rendement du fonds est négatif, mais excède néanmoins l'indice de référence, des frais basés sur les résultats peuvent être dûs. Les frais basés sur les résultats sont calculés quotidiennement mais prélevés sur le compte du fonds mensuellement.

Le fonds applique le principe du high watermark. Cela signifie que si un jour le rendement d'une catégorie de parts est déficitaire, c'est-à-dire que son rendement est inférieur au seuil de rendement

appliqué à la catégorie de parts, et si le lendemain son rendement est excédentaire, c'est-à-dire que son rendement est supérieur au seuil de rendement, aucune rémunération conditionnelle ne doit être versée avant que le rendement déficitaire de la veille/jours précédents n'ait été compensé. La rémunération est calculée collectivement pour chaque catégorie de parts. Cela peut impliquer que tous les porteurs de parts dans une catégorie sont traités à égalité quel que soit le moment de l'investissement. Celui qui souscrit des parts de fonds après que la catégorie de parts ait eu un rendement déficitaire, n'a pas besoin de verser une rémunération conditionnelle avant que la catégorie de parts dans sa globalité n'ait récupéré le rendement déficitaire. De la même façon, un porteur de parts qui demande un rachat, peut avoir versé une rémunération conditionnelle sans avoir obtenu un rendement dépassant le seuil du rendement. En cas de rachat de parts dans ces cas, c'est-à-dire lorsque le porteur de parts a accumulé un rendement déficitaire, la rémunération conditionnelle déjà versée n'est pas remboursée. Le rendement déficitaire qui va être compensé par un rendement excédentaire futur avant le versement des frais basés sur le résultat change avec l'évolution de l'indice de référence.

L'assiette des honoraires basés sur le résultat est calculée après retenue des frais de gestion et autres frais.

ARTICLE 12 DIVIDENDE

Aucune catégorie de parts du fonds ne verse de dividende.

ARTICLE 13 EXERCICE COMPTABLE DU FONDS

L'exercice comptable du fonds est l'année civile.

ARTICLE 14 RAPPORT SEMESTRIEL ET RAPPORT ANNUEL, MODIFICATION DU REGLEMENT DU FONDS

La société livre un rapport annuel sur le fonds dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'année comptable, et un rapport semestriel pour les premiers six mois de l'année comptable dans les deux mois suivant la fin du semestre.

Le rapport annuel et le rapport semestriel doivent être disponibles chez la société et la banque dépositaire, et mis à disposition gratuitement aux porteurs de parts qui demandent cette information.

La modification du règlement du fonds doit être décidée par le conseil d'administration de la société et soumise à l'Inspection nationale des institutions financières pour approbation. Après approbation, le règlement du fonds doit être disponible chez la société et la banque dépositaire, et le cas échéant, rendu public selon les directives de l'Inspection nationale des institutions financières.

ARTICLE 15 CONSTITUTION D'HYPOTHEQUE ET CESSION

La constitution d'hypothèque se fait par demande écrite à la société ou à l'établissement intermédiaire. La demande doit indiquer le porteur de parts, le créancier, les parts comprises dans l'hypothèque et les éventuelles limites à l'étendue du droit d'hypothèque. L'enregistrement de la constitution d'hypothèque se fait dans le registre des porteurs de

parts. La société doit notifier par écrit le porteur de parts d'un tel enregistrement. La constitution d'hypothèque cesse dès lors que la société ou l'établissement intermédiaire est notifié par le porteur de parts que l'hypothèque cesse et que la radiation du registre a été effectuée.

Le porteur de parts peut céder gratuitement ses parts de fonds à une autre personne par une déclaration écrite à la société ou à l'établissement intermédiaire. La déclaration de cession doit indiquer le cédant, à qui les parts de fonds sont cédées, ainsi que l'objectif de la cession. La cession n'est approuvée que si l'acquéreur reprend la valeur d'acquisition du cédant.

ARTICLE 16 LIMITE DE RESPONSABILITE

La responsabilité de la société et de la banque dépositaire ne limite pas le droit des porteurs de parts à des dommages-intérêts selon le chapitre 2 article 21, et le chapitre 3 articles 14-16 de la loi LVF. La Société et la banque dépositaire ne sont pas responsables des dommages dus à des lois suédoises ou étrangères, des mesures décidées par des autorités suédoises ou étrangères, un état de guerre, des grèves, un blocus, un boycottage, un lockout, ou toute autre circonstance semblable.

La réserve concernant les grèves, les blocus, le boycottage et le lockout s'applique aussi même si la société ou la banque dépositaire en sont l'objet ou prennent des mesures de conflit.

Les dommages qui surviennent dans d'autres cas que ceux indiqués au premier paragraphe, ne sont pas

dédommagés par la société ou la banque dépositaire si toute la diligence a été déployée. La société et la banque dépositaire ne sont en aucun cas responsables des dommages indirects et ne répondent pas non plus des dommages causés par une banque de dépôt ou un autre preneur d'ordre engagé par la société ou la banque dépositaire avec la diligence requise, ou des dommages qui peuvent survenir du fait de la limitation de disposition qui pourrait s'appliquer envers la société ou la banque dépositaire.

Si la société ou la banque dépositaire est empêchée de prendre une mesure du fait d'une circonstance indiquée dans le premier paragraphe, la mesure peut être repoussée jusqu'à la cessation de l'empêchement.

ARTICLE 17 INVESTISSEURS AUTORISES

Le fonds s'adresse au public, cependant pas à des investisseurs dont la souscription de parts du fonds est contraire à des dispositions réglementaires de la loi suédoise ou étrangère. Le fonds ne s'adresse pas non plus à des investisseurs dont la souscription ou la détention de parts du fonds signifient que le fonds ou la société des fonds soient tenu.e de prendre des mesures d'enregistrement ou une autre mesure que le fonds ou la société de fonds n'aurait pas été tenu.e de prendre autrement. La société des fonds a le droit de refuser la souscription d'un tel investisseur prévu dans ce paragraphe. La société de fonds peut racheter les parts d'un porteur de parts du fonds malgré l'objection du porteur –
s'il devait apparaître que le porteur de parts a souscrit des parts en enfreignant des dispositions

réglementaires de la loi suédoise ou étrangère, ou que cela signifie que la société de fonds soit tenue de prendre des mesures d'enregistrement du fait de la souscription ou de la détention du porteur de parts dans le fonds

ou une autre mesure que le fonds ou la société de fonds n'aurait pas été tenu.e de prendre si le porteur n'avait pas de parts dans le fonds.

Règles particulières applicables aux investisseurs américains

Le fonds ou les parts de fonds ne sont pas et ne sont pas prévus d'être enregistrés à United States Securities Act 1933 ou United States Investment Companies Act 1940 applicables à tout moment ou une autre législation applicable aux États-unis. Des parts de fonds (ou des droits à des parts de fonds) ne peuvent pas ou ne seront pas proposés, vendus, ou d'une autre façon distribués à ou pour le compte de US Persons (tels que définis par Regulation S dans United States Securities Act et interprétés dans United States Investment Companies Act 1940). Toute personne qui veut acquérir des parts dans le fonds doit indiquer à la société de gestion de fonds son lieu de résidence habituel. Le porteur de parts est également tenu, le cas échéant, d'informer la société de gestion de fonds des changements éventuels de résidence. L'acheteur de parts du fonds doit confirmer à la société de fonds qu'il n'est pas US Person et qu'il acquière les parts de fonds par une opération hors des États-unis conformément au Regulation S. La cession postérieure par la banque dépositaire de valeurs mobilières, parts ou droits qui y sont liés doit uniquement être faite à une non US person et par une opération hors des États-unis qui est visée par une exception selon Regulation S.

Si la société de gestion de fonds considère qu'elle n'a pas le droit de proposer, de vendre ou d'une autre façon de distribuer des parts de fonds selon ci-dessus, elle a le droit, d'une part, de refuser l'exécution d'une telle mission d'achat de parts du fonds, et d'autre part, le cas échéant et sans

l'obtention d'un consentement anticipé, de racheter les détentions d'un tel porteur de parts pour son compte et lui verser les avoirs ainsi perçus.

EXEMPLE DE CALCUL VINGA CORPORATE BOND

Exemple de calcul des honoraires variables, modèle collectif. 20 % d'honoraires sur le rendement excédentaire accumulé, marché quotidien. L'indice de référence est composé de OMRX T-Bill + 2 points de pourcentage.

L'exemple reflète un déroulement sur 5 jours. Au départ le cours NAV est 100, alors que l'indice de OMRX T-Bill + 2 points de pourcentage commence à une valeur de 3000.

	JOUR 0	JOUR 1	JOUR 2	JOUR 3	JOUR 4	JOUR 5
Cours de la part du fonds la veille		100	100,83333	101,46733	100	101
Cours de la part du fonds avant le calcul de l'honoraire variable mais après retenue de l'honoraire fixe		101,00	101,50	100,00	101,00	102,00
Évolution du fonds avant le calcul des honoraires variables		1,00 %	0,66 %	-1,45 %	1,00 %	0,99 %
Valeur de l'indice de référence	3000	3005	3020	3020	3030	3050
Évolution de l'indice depuis la veille		0,17 %	0,50	0,00 %	0,33 %	0,66 %
Highwatermark du fonds avec ajustement selon l'intérêt de référence	100	100,17	101,34	101,47	101,80	102,48
Rendement excédentaire du fonds par part		0,83	0,16	0,00	0,00	0,00
Frais basé sur les résultats par part (20 %)		0,17	0,03	0,00	0,00	0,00
Frais basés sur les résultats en pourcentage		0,17 %	0,03%	0,00%	0,00%	0,00%
Cours de la part de fonds après calcul des honoraires variables	100	100,83	101,47	100,00	101,00	102,00
Évolution du fonds après calcul des honoraires variables		0,83 %	0,63%	-1,45%	1,00%	0,99%

- Le jour 1 des frais basés sur le résultat sont dûs, car le fonds a évolué mieux que l'indice du taux de référence. Le cours après les honoraires variables devient 100,83 puisque le rendement excédentaire par part s'élève à 0,83. 20 % de cela concerne les honoraires variables, ce qui est 0,17 par part ou 0,17 %.
- Le jour 2 des honoraires basés sur le résultat sont dûs à nouveau puisque le fonds a évolué mieux que l'indice du taux de référence. Le rendement excédentaire par part s'élève à 0,16 ce qui signifie que les honoraires variables s'élèvent à 0,03 (20 % de 0,16).
- Le jour 3 la valeur du fonds baisse et par conséquent il n'y a pas d'honoraires variables.
- Le jour 4 la valeur unitaire du fonds augmente assurément, et plus que le taux de référence, mais la valeur unitaire du fonds est inférieure à high water mark du fonds ajusté de l'augmentation accumulée du taux de référence.
- Le jour 5 le cours du fonds augmente à nouveau et le cours du fonds est plus élevé qu'avant. Mais comme le fonds enregistre des résultats inférieurs par rapport au taux de référence, il n'y a pas d'honoraires variables ce jour.